



## Charte d'utilisation de la vidéosurveillance à l'école Raoul Follereau

### Documents et textes de référence :

<https://www.cnil.fr/fr/la-videosurveillance-video-protection-dans-les-etablissements-scolaires>

[Le Règlement européen sur la protection des données personnelles \(RGPD\), lorsque les caméras sont installées dans des lieux non ouverts au public](#)

> [Articles L223-1 et suivants \(lutte contre le terrorisme\)](#)

> [Articles L251-1 et suivants](#)

> [Le code de l'éducation : article R421-20 7](#)

> [Le code civil : article 9 \(protection de la vie privée\)](#)

> [Le code pénal : Article 226-1 \(enregistrement de l'image d'une personne à son insu dans un lieu privé\)](#)

> [Article 226-18 \(collecte déloyale ou illicite\)](#)

> [Article 226-20 \(durée de conservation excessive\)](#)

> [Article 226-21 \(détournement de la finalité du dispositif\)](#)

> [Article R625-10 \(absence d'information des personnes\)](#)

### Principes :

Des caméras peuvent être installées à l'intérieur d'un établissement à des fins de sécurité des biens et des personnes (lutte contre les violences entre élèves, les dégradations sur les portes ou murs, les vols, etc.).

Des caméras peuvent également filmer l'extérieur de l'établissement afin de renforcer la sécurité de ses abords (prévention d'actes de terrorisme).

La sécurisation des biens et des personnes peut être obtenue par la mise en œuvre de moyens moins intrusifs. L'utilisation de caméras doit rester limitée et constituer un moyen complémentaire à d'autres mesures de sécurité (tel que système d'ouverture automatique des portes d'entrées, portails sécurisés, etc.) **Seules des circonstances exceptionnelles (établissements scolaires victimes d'actes de malveillance fréquents et répétés) justifient de filmer les élèves et les enseignants en continu.**

### Objectifs :

C'est premièrement une mission de protection des biens et des personnes qui est visée et deuxièmement une mission de lutte contre les intrusions éventuelles.

Par son existence, ce système a pour mission de dissuader d'éventuels candidats à des visites nocturnes, voleurs, autres casseurs et prévenir tout acte de terrorisme. Si toutefois, malgré cette fonction de dissuasion, des méfaits sont constatés, ce même système peut permettre de confondre les auteurs par la visualisation des actes commis, établissant, ainsi, les preuves.

### Localisation :

5 caméras extérieures placées de telle manière qu'elles couvrent les accès extérieurs de l'école aux différents points d'accès et 3 intérieures pour les couloirs.

Aucune caméra n'est installée dans les salles de classe ou dans les lieux pour filmer en continu un professionnel ou enfant de l'établissement. Ainsi, les lieux de vie des établissements (cour de récréation, préau, salle de classe, cantine, garderie, salle de motricité etc.) ne sont pas filmés pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

### Principe d'utilisation :

La vidéosurveillance est assurée toute l'année, en dehors des horaires habituels de l'école (avant 7h30 et après 19h15), week-end, mercredis et périodes de vacances comprises.

Les professionnels de l'établissement qui viendraient travailler en dehors des horaires d'ouverture aux enfants scolarisés ne pourront pas demander à suspendre la vidéosurveillance.

Elle permet de réaliser une levée de doute lorsque les alarmes de l'école se déclenchent. Pour cette levée de doute, l'organisation de l'école prévoit qu'un membre de l'OGEC soit le premier alerté, puis le chef d'établissement, puis la gendarmerie.

Les parties du champ de vision donnant sur l'espace public sont masquées.

Durée de garde des vidéos : Les enregistrements sont conservés pour une durée de 30 jours.

Utilisation des enregistrements :

- Pouvant servir de preuve, en cas d'acte délictueux, ces images peuvent être produites à l'occasion d'une réquisition du procureur de la République. Ces documents pourront être transmis aux officiers de police judiciaire ou de Gendarmerie.

En aucun cas, ces éléments ne pourront être opposés à une personne majeure de l'établissement, dans l'exercice de ses fonctions, afin de dénoncer un éventuel dysfonctionnement.

- Personnes habilitées à exploiter ces données :  
Seul le chef d'établissement et le (la) président(e) de l'OGEC de l'école Raoul Follereau, sont habilités à exploiter ces enregistrements. L'analyse des données se fera de manière collégiale, afin d'éliminer tout élément subjectif.  
Dans le cadre de leur fonction, ces personnes ont été particulièrement formées et sensibilisées aux règles encadrant les systèmes de vidéosurveillance.
- Localisation de l'ordinateur d'archivage :  
L'ordinateur de gestion et de conservation des images est positionné dans une pièce tenue secrète. Cet ordinateur est verrouillé et seul le chef d'établissement et le président d'OGEC en connaissent le code d'accès.

### **Conditions de mise en œuvre :**

- Avis favorable du Conseil d'Administration de l'OGEC en date du 20 septembre 2022.
- Élaboration d'une charte d'utilisation de la vidéosurveillance telle que recommandée par la CNIL mais non obligatoire (ce même document).
- Information des usagers et professionnels de l'établissement à l'issue d'une étude de faisabilité et de textes techniques réalisée avec le prestataire

### **Informations aux usagers et professionnels :**

Les élèves, leurs parents et les personnels sont informés, au moyen :

- de panneaux affichés en permanence, de façon visible, dans les lieux concernés, et comportant a minima, outre un pictogramme représentant une caméra qui indique que le lieu est placé sous vidéosurveillance ;
- diffusion de la charte sur le site internet de l'établissement.

### **Formalités :**

Les caméras extérieures filmant l'espace public, une déclaration en préfecture a été effectuée pour la société installant le dispositif.

Concernant les caméras qui filment l'intérieur de l'établissement scolaire, aucune formalité auprès de la CNIL n'est nécessaire.

### **Recours :**

Si un dispositif de vidéosurveillance ne respecte pas ces règles, vous pouvez saisir :

- le service des plaintes de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. La CNIL peut contrôler tous les dispositifs installés sur le territoire national, qu'ils filment des lieux fermés ou ouverts au public ;
- les services de la préfecture, si les caméras filment les abords de l'établissement ;
- les services de police ou de gendarmerie ;
- le procureur de la République.

### **Durée de la charte :**

La charte est mise en œuvre par décision du CA d'OGEC pour la période du 20/09/2022 au 31/08/2023 et sera renouvelée annuellement pour chaque année scolaire par tacite reconduction.

En cas de circonstances exceptionnelles, le Président d'OGEC pourra décider de modifier unilatéralement les conditions d'utilisation de la vidéosurveillance au sein de l'établissement afin de faire face à un danger grave et imminent pour les personnes et les biens. La charte sera alors mise à jour dans les meilleurs délais.